

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—A PROPOS DE LA REQUÊTE DE M. LOUIS SICOTTE, QUI RÉCLAME LA RÉVISION DE SES DEUX PROCÈS

M. Maurice Allard (Sherbrooke): Monsieur l'Orateur, jeudi dernier, j'ai posé la question suivante au très honorable premier ministre (M. Pearson).

Monsieur l'Orateur, en l'absence de l'honorable ministre de la Justice et Procureur général, et comme on ne semble pas lui avoir encore désigné un secrétaire parlementaire, je vais poser ma question au très honorable premier ministre, à qui j'ai fait parvenir, hier, un avis de ma question.

Est-ce que le ministère de la Justice et le gouvernement ont reçu la requête d'un nommé Louis Sicotte, qui désire la révision de ses deux procès, parce qu'on l'aurait forcé, sous la menace, à s'avouer coupable et à signer un faux affidavit?

Monsieur l'Orateur, j'ignore si l'on saura ce soir donner à la Chambre une réponse précise à ce sujet et si l'on demandera à la Gendarmerie royale de faire une enquête sur ce cas. Mais quelle que soit la teneur de la déclaration, je veux faire appel aux gouvernements du Canada, plus particulièrement à leurs législateurs, afin qu'ils adoptent des lois efficaces pour protéger le respect des individus et la dignité humaine.

Je ne sais pas personnellement si le dénommé Louis Sicotte est coupable ou non, s'il dit la vérité ou non. Ce n'est pas là le point qui me préoccupe. Mais s'il s'avérait exact que des policiers, au Canada, brutalisent des détenus afin de leur arracher des aveux, il faudrait de toute nécessité que les lois d'un pays civilisé réprouvent de telles méthodes et condamnent les auteurs de telles barbaries. La justice ne saurait s'exercer dans la violation et la persécution.

La loi fédérale des droits de l'homme établit des principes fort louables mais, à cause de la complexité de notre système politique, la protection et l'exercice des droits et libertés civiles relèveraient de l'autorité provinciale.

Il serait donc urgent que les gouvernements provinciaux légifèrent rapidement et sanctionnent une loi provinciale des droits de l'homme, de sorte que les citoyens puissent bénéficier d'une protection plus manifeste et efficace. La loi fédérale des droits de l'homme est plutôt demeurée symbolique jusqu'à ce jour. Elle exprime, en quelque sorte, un vœu que soient respectés au Canada les droits fondamentaux des individus. Voici la substance de l'article 2 de la loi fédérale, Statuts refondus du Canada, chapitre 44, sanctionnée le 10 août 1960:

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant à la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en auto-

riser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraire de qui que ce soit;

b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;

c) privant une personne arrêtée ou détenue

(i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,

(ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou

(iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;

d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

Il appartient plus particulièrement aux provinces d'établir les normes protectrices des libertés et des droits civils.

Il serait donc important que le gouvernement s'enquière des faits et qu'il recommande à qui de droit d'agir rapidement, car c'est tout le domaine des libertés individuelles, de la démocratie et de la justice qui est en jeu.

L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, il serait bien difficile pour qui que ce soit, en cette Chambre, de ne pas être d'accord avec les principes bien généraux qu'a exprimés l'honorable député de Sherbrooke (M. Allard). En fait, il a tout simplement réitéré la responsabilité que nous avons ici, à Ottawa, de protéger les droits de l'homme, de respecter les droits des individus et également de protéger la dignité humaine.

Je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il dit que les droits de l'homme et tout notre système judiciaire sont tout simplement symboliques. Je crois qu'au cours des années il y a eu, justement, la Déclaration canadienne des droits de l'homme et je crois que nous devons être fiers de notre système judiciaire. Cela ne veut pas dire, évidemment, qu'il ne peut pas se produire de cas exceptionnels; qu'il ne peut y avoir de manquements au sein de corps publics quelconques, tant au niveau fédéral que provincial, mais en général je crois que ce n'est pas rendre service à la population que de laisser entendre que nos principes de protection des droits des individus sont tout simplement symboliques.

En ce qui concerne le cas en question, celui de Sicotte, il s'agit de savoir quel est, vraiment, le rôle du gouvernement fédéral à ce sujet. Au fait, une requête, aux fins d'obtenir une ordonnance pour un nouveau procès aux termes de l'article 596 du Code criminel, a été